
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

25 MARS 1999

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT
DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCENE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. ANTOINE, MMES FOUCART, WILLAME-BOONEN ET M. ISTASSE

(1) Voir Doc. n° 284 (1998-1999) n°s 1 à 7.

Amendement n° 38

A l'article 4, ajout et modification au deuxième alinéa :

« La commission prend en considération des demandes émanant de personnes physiques ou morales dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du domaine de l'art dramatique et rend ses avis, prioritairement, sur l'octroi de bourses et aides financières ponctuelles à des auteurs dramatiques ou groupes d'auteurs dramatiques ainsi qu'à des metteurs en scène, des dramaturges, des comédiens ou groupes de comédiens, destinées à couvrir totalement ou partiellement les frais de création et de production de spectacles dramatiques, et plus particulièrement les premiers projets.

La commission rend également ses avis, notamment sur :

— l'opportunité d'allouer des interventions financières ponctuelles en vue de la production, de l'édition et de la diffusion d'écrits, supports sonores, visuels ou autres relatifs à la création théâtrale ou dramatique, classique, ou contemporaine;

— l'opportunité d'allouer des aides financières ponctuelles à des festivals et des manifestations théâtrales diverses;

— l'opportunité d'allouer des aides financières ponctuelles ainsi que la mise à disposition de biens corporels en faveur d'organismes et d'associations de promotion, de recherche et de formation en matière d'art dramatique. »

Justification

Cet amendement vise à souligner que la commission consultative d'aide aux projets théâtraux est compétente pour les créations et productions de spectacles dramatiques et particulièrement les premiers projets.

Cette compétence est prioritaire par rapport aux autres questions dont elle peut être également saisie (aide à l'édition et à la diffusion d'écrits, supports sonores visuels relatifs à la création théâtrale, aide à des festivals, ...).

Amendement n° 40

A l'article 10, ajout et modification au deuxième alinéa :

« La commission prend en considération des demandes émanant de personnes physiques ou morales dont une ou plusieurs activités particulières relèvent du domaine de la danse et rend ses avis, prioritairement, sur l'octroi de bourses et aides financières ponctuelles à des auteurs cho-

régraphiques ou groupes chorégraphiques ainsi qu'à des danseurs ou groupes de danseurs, destinées à couvrir totalement ou partiellement les frais de création et de production de spectacles dramatiques, et plus particulièrement les premiers projets.

La commission rend également ses avis, notamment sur :

— l'opportunité d'allouer des subventions et des aides destinées à couvrir totalement ou partiellement les frais de production de spectacles chorégraphiques ponctuels;

— l'opportunité d'allouer des aides ponctuelles aux festivals chorégraphiques ou aux manifestations consacrées, en tout ou en partie, à la danse;

— l'opportunité d'allouer des subventions ponctuelles ainsi que la mise à disposition de biens corporels en faveur d'organismes et d'associations de promotion, de recherche et de formation à la danse. »

Justification

Cet amendement vise à souligner que la commission consultative d'aide aux projets relevant de l'art de la danse est compétente pour les créations et productions de spectacles dramatiques et particulièrement les premiers projets.

Cette compétence est prioritaire par rapport aux autres questions dont elle peut être également saisie.

Amendement n° 41

A l'article 12, suppression, à la troisième ligne du deuxième alinéa des termes « la danse ».

Justification

Erreur de texte. Amendement technique.

Amendement n° 42

A l'article 13, modifier le deuxième alinéa.

« Les membres des instances d'avis sont des personnalités désignées par le Gouvernement, issues à nombre égal, des catégories suivantes, compétentes pour le domaine concerné :

1° Le public ou les utilisateurs, ou les associations représentatives de ces catégories;

2° le secteur professionnel, à l'exception des directeurs artistiques d'organismes;

3° les auteurs, les compositeurs et les interprètes belges d'expression française et la critique;

4° l'enseignement artistique, le milieu universitaire ou scientifique.»

Justification

Cet amendement tend à confirmer que, si les membres des instances d'avis sont bien issus des différentes catégories compétentes par domaines concernés, ils n'en sont pas les représentants et n'agissent pas sur mandat particulier.

Amendement n° 43

A l'article 13, ajouter après le troisième alinéa :

« Les membres des instances d'avis siègent à titre personnel.

Les instances d'avis ne comportent pas plus de deux membres exerçant des fonctions de présidence, de vice-présidence ou d'administrateur au sein d'une personne morale susceptible d'être porteur d'un projet ou d'être bénéficiaire d'un contrat-programme. Le mandat de ce dernier membre ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Les membres des instances d'avis ne peuvent instruire aucun dossier ni projet dans lequel ils auraient un intérêt.

Un même membre peut être désigné dans plusieurs instances d'avis.»

Justification

Le mécanisme instauré par cet amendement vise à éviter ou à limiter que les membres des instances d'avis puissent à la fois être juges et parties.

La présence de mêmes membres dans plusieurs instances d'avis pourrait permettre que certaines instances (exemples : conseil consultatif et commission d'aide aux projets pour un même domaine) soient composés de mêmes membres, ou puissent être même identiques.

Amendement n° 46

A l'article 20, modification du quatrième alinéa :

« Il établit un rapport annuel de ses activités et une synthèse des rapports déposés par les différentes instances d'avis. Il soumet, le cas échéant, des propositions relatives aux exercices futurs.

Ces documents sont transmis au Gouvernement et au Conseil de la Communauté française au plus tard le 30 mai de l'année qui suit l'exercice visé.»

Justification

Cet amendement vise à mettre à disposition du Gouvernement et du Conseil de la Communauté française, un rapport général sur les activités du Conseil supérieur des arts de la scène ainsi que la synthèse du travail des différentes instances d'avis.

Ces documents mentionneront éventuellement les perspectives d'avenir des secteurs. La date fixée pour leur dépôt garantit la régularité des publications des documents.

Cet amendement vise à la transparence et à la lisibilité du travail des instances d'avis.

Amendement n° 49

A l'article 23, ajout au 1^{er} alinéa, de points 6°, 7° et 8°.

« 6° Avoir communiqué ses statuts et fait connaître ses organes de gestion ainsi que sa direction artistique;

7° avoir déposé un dossier contenant le projet d'activité et le plan financier pour la durée de la reconnaissance envisagée;

8° avoir fait l'objet d'une évaluation artistique et d'un avis positif émanant de l'instance compétente.»

Justification

Cet amendement a pour but de renforcer les conditions de reconnaissance des organismes.

Amendement n° 53

A l'article 25, ajouter un dernier alinéa :

« Toute décision du Gouvernement s'écarter des avis et recommandations formulés par le Conseil supérieur des arts de la scène ou par l'instance d'avis qui a reçu délégation doit être motivée sur ce point.»

Justification

Précision de la nécessité, pour le Gouvernement, de motiver spécifiquement une décision de reconnaissance, alors que l'instance d'avis compétente aurait rendu une opinion contraire.

Amendement n° 55

A l'article 27, ajouter un dernier alinéa :

« Toute décision du Gouvernement s'écarter des avis et recommandations formulés par

les instances d'avis doit être motivée sur ce point.»

Justification

Précision de la nécessité, pour le Gouvernement, de motiver spécifiquement une décision de subventionnement, alors que l'instance d'avis compétente aurait rendu une opinion contraire.

Amendement n° 57

A l'article 32, modification du dernier alinéa :

«Après avis de l'instance compétente, le Gouvernement peut également conditionner le bénéfice de subventions de fonctionnement au contrôle et à la certification des comptes de l'organisme par un réviseur d'entreprise.»

Justification

Il s'agit de lier l'obligation faite à un organisme de faire certifier ses comptes par un réviseur d'entreprise à l'avis de l'instance compétente.

Amendement n° 58

A l'article 34, modification du deuxième alinéa :

«Tout contrat-programme contient au moins les éléments suivants :

1° la durée;

2° le montant de la subvention de fonctionnement, ses modes de liquidation, et son augmentation éventuelle;

3° le poids minimum, exprimé en pourcent, des charges de masse salariale dans le total des charges ou le pourcentage minimal de subvention affecté à la masse salariale, ainsi que le volume d'emploi et des prestations artistiques minimum à assurer;

4° le contenu du cahier des charges de l'organisme;

5° les obligations souscrites en matière de décentralisation des spectacles et de publics de référence;

6° le volume d'activités prévu pour la période de subventionnement;

7° les engagements d'équilibre financier de l'organisme;

8° les modalités de contrôles financiers exercés par la Communauté française;

9° les modalités de modification, suspension, dénonciation, résiliation, prorogation ou renouvellement;

10° les noms et titres des personnes représentant l'organisme signataire du contrat et plus particulièrement de son responsable artistique.»

Justification

Cet amendement vise à souligner l'importance attachée à l'emploi artistique et à la décentralisation dans les obligations incombant aux organismes sous contrat-programme.

Amendement n° 59

A l'article 37, modification du quatrième alinéa :

«Les régimes d'obligations minimales portent au moins sur :

1° les volumes d'activités, notamment le nombre des titres programmés ou promotionnés, leur nature et le nombre des manifestations à destination du public;

2° le volume d'activités à exercer en décentralisation, ou à destination de publics spécifiques;

3° la structure et le poids de la masse salariale;

4° les volumes d'emploi et, notamment, d'emplois et de prestations artistiques;

5° la structure du financement par ressources d'origine publique et autres;

6° le soutien qu'ils apportent aux œuvres des auteurs et compositeurs de la Communauté française.»

Justification

Cet amendement vise à souligner l'importance attachée à l'emploi artistique et à la décentralisation dans les obligations incombant aux organismes sous contrat-programme.

Amendement n° 60

A l'article 38, modification du troisième alinéa :

«Ces missions de service public consistent notamment :

1° à employer et promouvoir des artistes et créateurs de la Communauté française, et aider à leur rayonnement tant en Belgique qu'à l'étranger;

2° à promouvoir des spectacles fréquents et variés, de haute qualité artistique, ou reconnus comme tels par les instances d'avis, à destination de tous les publics;

3° à favoriser la circulation de ces spectacles;

4° à favoriser l'application des conditions d'accès préférentiel pour certaines catégories de la population;

5° à permettre l'interaction entre les secteurs des arts de la scène et d'autres secteurs tels que l'enseignement et l'éducation permanente;

6° à favoriser l'accueil et la résidence des projets, de préférence ceux subventionnés en application de l'article 39, et qui ne disposent pas d'une infrastructure permanente.»

Justification

Il convient d'étoffer et de mieux préciser la nature et l'objet des missions de service public que le législateur entend confier aux établissements d'utilité publique chargé de missions de service public, notamment sur le plan de l'emploi, celui de la diffusion et de la circulation des spectacles, ainsi que de l'accueil et de la résidence des projets soutenus par le régime d'aide ponctuelles.

Amendement n° 61

A l'article 38, ajouter un cinquième alinéa :

«Les statuts de l'organisme reconnu, en application du présent article, doivent prévoir que le titre ou mandat du directeur artistique de l'organisme est attribuable sur base d'un appel à candidatures et pour un terme de durée déterminée n'excédant pas 5 ans, renouvelable une fois maximum.»

Justification

Cet amendement a pour objectif de garantir le renouvellement de la direction artistique des organismes qui ont des missions de service public, et ce, dans la transparence et sur base de projets pouvant être mis en comparaison.

Amendement n° 64

A l'article 40, ajout d'un dernier alinéa :

Les organismes visés à l'article 38 précisent, dans leur rapport annuel, la façon dont ils ont rempli les missions de service public qui leur incombent.

Justification

Cet amendement devrait faciliter le contrôle du respect par les organismes avec missions de service public des obligations qui leur incombent.

Amendement n° 66

A l'article 42, alinéa 1^{er}, ajout et modification :

«Après consultation de l'instance d'avis compétente, le Gouvernement peut conditionner l'octroi des subventions à la présence au sein des organes de gestion des organismes ou de la personne morale bénéficiaire d'une subvention, d'un représentant qu'il désigne.»

Justification

Modification de l'application «observateur» en «représentant du Gouvernement».

La désignation éventuelle de celui-ci interviendra après consultation de l'instance d'avis compétente.

Amendement n° 76

A l'article 50, modification du 3° du premier alinéa :

«3° de faire un rapport des politiques menées en matière des arts de la scène au Gouvernement qui les transmettra au Conseil de la Communauté française.»

Justification

Il s'agit de distinguer clairement l'Observatoire des arts de la scène du Conseil supérieur des arts de la scène et l'indépendance de ces deux instances, tant dans leur travail que dans leur composition.

A. ANTOINE.
S. FOUCART.
M. WILLAME-BOONEN.
J.-F. ISTASSE.